F.A.J.

FONDS D'AIDES AUX JEUNES

RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Le **F**onds d'**A**ides aux **J**eunes est un dispositif original permettant aux jeunes de la Ville de Montlouis-sur-Loire de faire preuve d'initiative sur des projets personnels, collectifs, culturels ou sportifs.
Seront privilégiés les projets qui contribuent à encourager, soutenir, valoriser la capacité d'initiative des jeunes, mais aussi à favoriser les émergences de chacun.
Ce dispositif contribue et apporte un soutien à la fois pédagogique, technique, financier au projet personnel mais aussi professionnel, à l'exclusion des frais de formation. Dans le domaine sportif, l'aide financière apportée ne pourra pas porter sur le paiement des licences.
Chaque projet ne pourra être doté qu'une seule fois.

ARTICLE 1 : FINANCEMENT

Ce « Fonds d'Aides aux Jeunes » est alimenté chaque année par les recettes provenant des locations perçues par la Ville auprès des Sociétés de Télécommunications et radios, dont les antennes sont installées sur le château d'eau.
Ce Fonds n'est pas cumulatif d'une année sur l'autre.
Les crédits correspondants au F.A.J seront inscrits au budget de la ville de Montlouis-sur-Loire et approuvés chaque année par le conseil municipal.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Tous les jeunes (personnes physiques) domiciliés à Montlouis-sur-Loire, âgés de 15 à 26 ans.

ARTICLE 3 : PRÉSENTATION DU PROJET

Le dossier de candidature sera retiré auprès du service animation de la Vie Locale de la Ville (ou téléchargé depuis le site Internet de la Ville).
Il sera complété et accompagné de toutes pièces contribuant à une connaissance précise du jeune et du projet, sans oublier le plan de financement (recettes et dépenses).
Ce dossier complet sera adressé à la Mairie de Montlouis-sur-Loire en un exemplaire papier et un exemplaire numérique.

Le projet devra ensuite être présenté par le jeune devant le jury (art. 4, 5 et 6).

ARTICLE 4 : EXAMEN DU PROJET

Les projets peuvent être présentés tout au long de l'année.
Ceux arrivés en Mairie après le 1er novembre seront examinés sur l'exercice budgétaire de l'année suivante.
Ils seront retenus dans la limite des sommes annuelles inscrites au budget de la ville de Montlouis-sur-Loire, dans la ligne budgétaire intitulée « Fonds d'Aides aux Jeunes » et plafonnés à 1 000 euros par projet.
L'aide financière ne pourra pas excéder 80% des dépenses éligibles.

Le premier membre titulaire désigné devra examiner tous les projets reçus.
Il rencontrera les candidats avant présentation du projet par le candidat devant le jury.

ARTICLE 5 : JURY

Le jury est officialisé par délibération du Conseil Municipal.
Le Maire est Président de droit.
7 élus municipaux titulaires représentants tous les groupes du conseil municipal et 7 élus municipaux suppléants, seront désignés par l'assemblée délibérante.
Le jury peut se faire assister par des personnalités compétentes n'ayant pas de voix délibérative : *représentant de la communauté éducative, d'une association sportive ou culturelle, de la Mission Locale…*

ARTICLE 6 : VOTE DU JURY ET QUORUM

Seuls le Président et les titulaires votent.
Les suppléants peuvent assister à toutes les réunions et ne votent que s'ils remplacent un titulaire.
Les membres du jury voteront sur chaque projet.
Le Quorum est fixé à quatre membres.
Le vote sera consigné dans un compte rendu. En cas d'égalité de vote, le Président ou le premier membre titulaire désigné aura voix prépondérante. En son absence, le deuxième membre titulaire désigné remplira cette fonction.

ARTICLE 7 : VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal délibérera sur la proposition du jury du F.A.J.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU F.A.J

Le bénéficiaire du F.A.J s'engage à :

1. Faire partager aux Montlouisiens et plus particulièrement aux jeunes, le développement et l'aboutissement de son projet, sous une forme à déterminer en fonction du type de projet, en accord avec la Ville et, dans un délai maximum de 12 mois après la fin du projet.
Cet aspect sera notamment abordé lors de l'entretien avec le jury.

2. Fournir à la Ville un compte rendu financier de l'utilisation de l'aide attribuée, (document fourni dans le dossier).

A défaut de ces deux obligations, le remboursement de la somme sera demandé.

ARTICLE 9 : SUIVI DU FONDS

Sous la responsabilité de la Directrice de la Vie locale, le suivi du Fonds sera confié à l'animateur désigné, qui rédigera les comptes-rendus du jury et assurera le suivi des dossiers.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée en deux fois, à savoir :

- Au démarrage du projet à hauteur de 70% ;
- Puis à réception du rapport d'activité, présentant le bilan qualitatif et financier de l'action réalisée, avec le solde de 30%.